

Les statuts du SNUTER-FSU



PRÉAMBULE

Le Syndicat national unitaire de la Territoriale (SnuTER) créé en décembre 2015 émane de la fusion des syndicats préexistants : le SNUCLIAS-FSU (créé en 2003 et affilié à la FSU en 2004) et le SnuACTE-FSU (ex UNATOS créé et affilié à la FSU en 1993), sans aucune discontinuité, en un seul syndicat affilié à la FSU.

Force est de constater, à l'origine de cette fusion le SNUCLIAS et le SnuACTE partageaient des valeurs communes en faveur et aux côtés des personnels du service public territorial.

Ils ont réaffirmé leur volonté de militer pour un syndicalisme unitaire et indépendant.

Un syndicalisme démocratique, tant vis-à-vis de ses adhérents que des personnels, reposant sur son autonomie de décision et de fonctionnement, souverain dans son champ et participant pleinement à l'activité fédérale de la FSU, un syndicalisme de concertation et de négociation, un syndicalisme de défense des intérêts collectifs et individuels des personnels du secteur public comme du secteur privé, des demandeurs d'emploi et des précaires.

Un syndicalisme de transformation sociale qui s'oppose à la seule logique de l'économie de marché et qui fait de sa propre capacité d'analyse, de proposition, de négociation, de mobilisation, un facteur déterminant de changement de la société.

Un syndicalisme de solidarité qui lutte et agit en faveur des plus démunis pour obtenir un meilleur partage du travail et des richesses.

Un syndicalisme unitaire qui recherche avec les autres organisations les convergences nécessaires pour démultiplier l'efficacité revendicative et accroître les acquis sociaux.

Les personnels en fonction dans les services et établissements tels qu'énoncés dans le champ d'activité défini à l'article 4 ci-dessous, adhérant aux présents statuts, constituent un syndicat basé sur les dispositions du livre IV, titre 1 du code du travail.

TITRE I : CONSTITUTION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE - CHAMP D'ACTIVITÉ – AFFILIATION – OBJECTIFS.

Article 1 : Constitution, durée

Tous les adhérents des syndicats fusionnés sont membres de plein droit et du seul fait de cette fusion ils s'inscrivent dans les présents statuts.

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.



Article 2 : Siège

Son siège social est fixé au 22 rue Malmaison 93170 BAGNOLET. Il peut être transféré selon les circonstances, par délibération du Bureau Délibératif National, du Conseil Délibératif National ou du Congrès National.

Article 3 : Composition

Il est constitué, entre les Syndicats Locaux qui adhèrent aux présents statuts, conformément au livre IV du code du travail. Les statuts des Syndicats Locaux adhérents doivent être en cohérence avec les présents statuts.

Article 4 : Champ d'activité

Les Syndicats Locaux composant le Syndicat national unitaire de la Territoriale regroupent les personnels actifs, quel que soit leur statut, demandeurs d'emploi ou retraités des collectivités locales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics, les établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial, association, entreprise, société ou organisme chargé d'une mission de service public ou d'intérêt général ou entreprises adjudicataires ou délégataires de service public, dont les adhérents sont regroupés en Syndicats Locaux. Il syndique sans considération de sensibilité philosophique, politique ou religieuse et garantit à tous ses adhérents le droit de s'exprimer individuellement ou collectivement, de se regrouper en tendance pour présenter une orientation aux syndiqués.

Article 5 : Affiliation

Le Syndicat national unitaire de la Territoriale est affilié à la Fédération Syndicale Unitaire : FSU.

Il en accepte les statuts et les principes fondateurs et garantit leur respect en son sein. Au plan national, le Secrétariat National assure la liaison entre le Syndicat et la Fédération. Un changement d'affiliation peut être décidé par le Congrès National à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 6 : Objectifs du Syndicat national unitaire de la Territoriale

Le Syndicat national unitaire de la Territoriale a notamment pour objectifs :

- 1) d'assurer, avec les syndicats membres, l'étude, la défense et l'extension des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de l'ensemble des personnels de son champ d'activité,
- 2) de développer les solidarités interprofessionnelles,
- 3) d'assurer l'information et la formation des adhérents et responsables des syndicats membres sur tous les sujets les concernant qu'ils soient professionnels, interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux,
- 4) de défendre le service public dans le respect des droits des personnels et des usagers, d'œuvrer pour son maintien et son développement,
- 5) de lutter contre toutes les formes de discrimination (racisme, sexisme, xénophobie etc...) sur le lieu de travail et en dehors,

- 6) de développer la place et le rôle des femmes dans le monde du travail et la société et d'agir pour garantir et développer leurs droits, de promouvoir et d'agir en faveur de l'égalité femmes/hommes à tous les niveaux de ses instances et de l'action syndicale.
- 7) d'œuvrer en faveur de choix de justice, d'égalité et de démocratie dans les domaines éducatifs, culturels, sociaux, économiques et de santé,
- 8) de promouvoir une société responsable et citoyenne, en appliquant, entre autres, les principes et les valeurs attachés au développement durable harmonieux, à la protection de l'environnement et respectueux de l'avenir écologique de la planète,
- 9) d'agir pour un revenu décent pour tous tout au long de l'existence,
- 10) de lutter contre toutes les formes d'exploitation, de domination, d'aliénation ou d'oppression et plus particulièrement contre le colonialisme, l'impérialisme, le libéralisme et sa conception de la mondialisation,
- 11) de développer l'organisation syndicale comme instrument d'émancipation,
- 12) de promouvoir un syndicalisme unitaire et indépendant, démocratique et pluraliste, au service des aspirations et des revendications des personnels,
- 13) de contribuer à l'unification du mouvement syndical,
- 14) de favoriser la coopération et la solidarité syndicale européenne et mondiale, notamment avec les pays du tiers monde,
- 15) de participer à la lutte, en France, en Europe et dans le monde, pour les libertés, l'égalité des droits, les droits de l'être humain, la paix et le désarmement,
- 16) de défendre les valeurs de laïcité dans tous ses aspects et toutes ses dimensions.

TITRE II : STRUCTURATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Dispositions diverses relatives à la structuration du Syndicat

Entre deux Congrès nationaux, le Syndicat national unitaire de la Territoriale est administré par le Conseil Délibératif National et le Bureau Délibératif National qui se dotent d'un Secrétariat National, organe exécutif qui met en œuvre les décisions prises.

Une attention particulière sera portée à la représentation de chaque catégorie de personnels, de chaque filière et d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances. C'est une garantie du maintien de l'action syndicale en matière de qualification et de défense de nos diverses missions de service public. Afin de pouvoir assurer le fonctionnement du Secrétariat National, les Syndicats Locaux octroient, lorsque cela est possible et nécessaire, à leurs représentants une décharge d'activité de service, sur la base du droit local obtenu lors des dernières élections professionnelles ou acquis auprès de chaque employeur. Des moyens syndicaux sont attribués de façon à assurer un fonctionnement efficace.

Les syndiqués peuvent être élus à tous les niveaux de responsabilités syndicales dans les instances fédérales, nationales, régionales, départementales et locales, sur proposition de leur syndicat local.

Article 8 : Le Congrès National

8-1/ Attributions

Il se tient tous les 4 ans. Il peut être convoqué, à titre exceptionnel, à la demande du Bureau Délibératif National ou des 2/3 des membres du Conseil Délibératif National ou à la demande des Syndicats Locaux représentant au moins 50 % des adhérents de l'ensemble des syndicats locaux.

Le Congrès National est souverain, il adopte démocratiquement les orientations et l'activité du Syndicat national unitaire de la Territoriale. Il permet l'expression des adhérents sur les orientations et revendications du Syndicat national unitaire de la Territoriale portées à la connaissance des syndiqués, 3 mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès.

Toute décision prise lors du Congrès National doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les syndicats locaux présents, à l'exception des modifications statutaires qui nécessitent d'obtenir 2/3 des suffrages exprimés. La date et l'ordre du jour du Congrès sont adoptés par le Bureau Délibératif National sur proposition du Secrétariat National qui les entérine.

Il élit en son sein les membres des instances suivantes :

- Le Bureau Délibératif National,
- La Commission du Contrôle financier,

et prend acte de la composition de la Commission Nationale des Conflits.

8-2/ Les votes

Les décisions se prennent à la majorité (50 % + 1) des suffrages exprimés en POUR ou en CONTRE.

Les votes en abstention ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés, par les syndicats locaux présents.

Les votes sont organisés par suffrage. Le recueil des suffrages se fait suivant les modalités suivantes : chaque syndicat dispose d'un suffrage par tranche de 10 adhérents dans les conditions fixées à l'article 3 du règlement intérieur ; arrondi à l'entier supérieur.

Ex : un syndicat disposant de 27 adhérents obtiendra 3 suffrages.

8-3/ Composition

Les Syndicats Locaux sont membres de droit, élisent et mandatent au Congrès National leurs délégués.

Le nombre de délégués des Syndicats Locaux est calculé au prorata du nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 9 : Le Conseil Délibératif National

9-1/ Attributions

Il a la capacité délibérative dès lors que la moitié de ses membres plus un (+1) sont présents. Il se prononce sur chaque texte proposé par le Bureau Délibératif National ou par un Syndicat Local, ou sur proposition du Secrétariat National.

9-2/ Composition

Il est composé d'un représentant désigné par chaque Syndicat Local regroupant au moins 50 adhérents et des membres du Bureau Délibératif National, dont le Secrétariat National.

9-3/ Fonctionnement

Il se réunit 1 fois par an, à l'exception de l'année où se tient le Congrès. Il est convoqué par le Secrétariat National ou à la demande des 2/3 de ses membres. Toute décision prise lors du Conseil Délibératif National doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

9-4/ Les votes

Les décisions se prennent à la majorité (50% + 1) des suffrages exprimés en POUR ou en CONTRE.
Les votes en abstention ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 10 : Le Bureau Délibératif National

10-1/ Attributions

Il a la capacité délibérative dès lors que la moitié de ses membres plus un (+1) sont présents.

Il élit en son sein , à la majorité des suffrages exprimés, un Secrétariat National, composé au maximum de 16 membres, sur présentation de candidature individuelle, sur proposition de leur syndicat local.

Il se prononce sur les textes proposés par le Secrétariat National ou présentés par un ou plusieurs de ses membres ou par un Syndicat Local.

Il décide des orientations, des actions et des positionnements dans le respect des mandats du Congrès National et des décisions adoptées par le Conseil Délibératif National entre deux Congrès.

Il se prononce sur toute nouvelle demande d'adhésion émanant d'un Syndicat Local.

Entre deux Congrès nationaux, le Bureau Délibératif National est compétent pour élire, si nécessaire, tout nouveau Secrétaire National.

Le Bureau Délibératif National, après appel à candidatures, élit les délégués du Syndicat national unitaire de la Territoriale au Congrès de la Fédération Syndicale Unitaire.

10-2/ Composition

Il est composé, sur proposition de leur syndicat local, de 60 membres maximum, répartis comme suit :

- Deux tiers élus par le Congrès après appel à candidature individuelle.
- Un tiers à la proportionnelle. Ce calcul se fera sur la base déclarative des adhérents au mois de janvier de l'année du Congrès

Pour les deux tiers, en cas de vacance de siège ou de démission, c'est le suivant de la liste qui est désigné, sous réserve qu'il ait obtenu au moins 50% des suffrages exprimés plus une voix (+1). Pour le tiers, en cas de vacance de siège ou de démission, c'est le syndicat local qui désigne un autre représentant de sa délégation.

10-3/ Fonctionnement

Il se réunit au minimum 2 fois par an. Il est convoqué par le Secrétariat National ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Toute décision prise lors du Bureau Délibératif National doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

10-4/ Les votes

Les décisions se prennent à la majorité (50 % + 1) des suffrages exprimés en POUR ou en CONTRE.

Les votes en abstention ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 11 : Le Secrétariat National

11-1/ Attributions

C'est l'organe exécutif du syndicat. Il met en œuvre et veille à la bonne exécution des mandats, orientations et délibérations du Congrès National, du Conseil Délibératif National et du Bureau Délibératif National, ainsi qu'au bon fonctionnement des coordinations régionales.

Il est garant du respect des statuts nationaux et locaux.

Il est compétent pour prendre toute décision urgente et en informe dans les meilleurs délais les membres du Bureau Délibératif National.

Les Secrétaires nationaux ont un rôle de représentation, d'animation et d'administration du syndicat.

Le Secrétariat rend compte de son activité au Bureau Délibératif National.

11-2/ Composition

Le Secrétariat National est composé :

- d'un secrétariat général composé d'un- e secrétaire général-e ou de plusieurs co-secrétaires généraux, d'un-e trésorier-e national-e et d'un-e trésorier-e national-e adjoint-e
- et de secrétaires nationaux en charge de responsabilités.

En cas de vacance de poste, il peut être élargi ou un membre remplacé entre deux congrès, après élection par le Bureau Délibératif National en son sein ou le Conseil Délibératif National.

Les membres sortants sont rééligibles. Le ou La Secrétaire général-e ou les co-secrétaires généraux ne pourront pas effectuer plus de deux renouvellements de mandat en qualité de secrétaires généraux ou co- secrétaires généraux.

11-3/ Fonctionnement

Le Secrétariat National se réunit avant la tenue de chaque Bureau Délibératif National et en tant que de besoin pour assurer l'activité du syndicat.

Toute décision prise par le Secrétariat National doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 : La Coordination Régionale des Syndicats Locaux (CRSL)

12-1/ Attributions

Elle représente les Syndicats Locaux dont elle est l'émanation dans toutes les instances et pour toutes les initiatives de dimension régionale, en dehors des domaines d'intervention des Syndicats Locaux.

La Coordination Régionale des Syndicats Locaux a pour mission le développement des Syndicats Locaux absents de son territoire.

Dès lors qu'un Syndicat Local en formule la demande, la Coordination Régionale des Syndicats Locaux (CRSL) a vocation à se constituer.

12-2/ Composition

La Coordination Régionale des Syndicats Locaux (CRSL) est composée de membres représentant chaque Syndicat Local d'une région au prorata du nombre d'adhérents de chaque Syndicat Local, selon les modalités définies à l'article 10 du Règlement Intérieur du Syndicat National.

Les Syndicats Locaux de la Coordination Régionale concernée élisent un Secrétariat Régional composé au moins d'un secrétaire régional et d'un trésorier régional.

Le Secrétariat Régional est le référent pour tous les interlocuteurs de niveau régional sous réserve des compétences du Conseil Fédéral Régional de la Fédération Syndicale Unitaire.

La Coordination Régionale des Syndicats Locaux (CRSL) désigne au titre du Syndicat national les représentants des Syndicats Locaux au Conseil Fédéral Régional de la FSU dont elle relève.

12-3/ Fonctionnement

La Coordination Régionale des Syndicats Locaux se réunit au moins 2 fois par an.

Afin de pouvoir assurer le fonctionnement de la CRSL, les Syndicats Locaux octroient, lorsque cela est possible et nécessaire, à leur-s représentant-s-es, une décharge d'activité de service, sur la base du droit local obtenu lors des dernières élections professionnelles ou acquis auprès de chaque employeur.

Elle est dotée de moyens financiers, conformément à l'article 19-1 des présents statuts afin d'assurer son fonctionnement.

Article 13 : Les Syndicats Locaux

Les Syndicats Locaux (Syndicats Départementaux et Syndicats des Conseils Régionaux) sont souverains et adhèrent au Syndicat national unitaire de la Territoriale.

Leurs statuts doivent être en cohérence et respecter les présents statuts du Syndicat national unitaire de la Territoriale. Le Bureau ou le Conseil Délibératif National décide de l'admission au Syndicat national unitaire de la Territoriale des Syndicats Locaux désirant y adhérer.

Chaque Syndicat Local adhérent doit :

- respecter les statuts du Syndicat national unitaire de la Territoriale,
- payer au Syndicat national unitaire de la Territoriale une cotisation dont les bases sont fixées par le Conseil National ou le Congrès.

13-1/ Les Syndicats Départementaux

Les Syndicats Départementaux sont composés de sections syndicales, conformément à l'article 4 des présents statuts.

Toutefois, compte-tenu du statut particulier des administrations parisiennes, le syndicat local du 75 peut être constitué en union de syndicats.

13-2/ Les Syndicats des Conseils Régionaux

Chaque syndicat de Conseil Régional est composé des agents dudit Conseil Régional et/ou de personnels quel que soit leur statut, conformément à l'article 4 des présents statuts.

Article 14 : La section syndicale

La section syndicale est la structure syndicale de proximité qui regroupe les personnels d'un même employeur. Elle est déclarée à l'employeur par le Syndicat Local. Elle peut être autonome financièrement si elle le souhaite, à partir de 50 adhérents.

En dehors du Centre de Gestion départemental, la section syndicale dispose de son droit à décharge d'activité de service, soit obtenu localement soit mutualisé et d'une large autonomie de fonctionnement.

Article 15 : les organismes directeurs

Sont considérés comme organisme directeur :

- Le Congrès National
- Le Conseil Délibératif National
- Le Bureau Délibératif National
- Le Secrétariat National
- Le Secrétariat Régional des Coordinations Régionales des Syndicats Locaux.

Article 16 : Les retraités-es

Il est formé au plan national un secteur des retraité-es composé de retraité-es militants-es dont l'activité est placée sous la responsabilité du Bureau Délibératif National et du Secrétariat National.

Le secteur des retraité-es élabore et coordonne les revendications des retraités territoriaux, les soumet au Bureau Délibératif National et les répercute au sein de la SFR nationale de la FSU à laquelle il participe activement.

Article 17 : Manquements, obligations

Le non-respect des statuts, de l'éthique, toute attitude, propos ou orientation non conformes aux présents statuts, aux mandats nationaux et/ou aux statuts de la FSU, peut entraîner, après que la Commission Nationale des Conflits ait rendu son avis et que le Conseil Délibératif National ait statué, la demande de radiation d'un adhérent et, pour les Syndicats Locaux, à leur radiation du Syndicat national unitaire de la Territoriale.

Article 18 : La Commission Nationale des Conflits

La Commission Nationale des Conflits est composée de 3 titulaires et de 3 membres suppléants-tes désignés-ées à chaque Congrès par tirage au sort parmi les membres volontaires du Conseil Délibératif National.

La Commission Nationale des Conflits se prononce en appliquant les statuts du Syndicat national et en tenant compte des règlements intérieurs. Ses propositions motivées sont soumises au Conseil National qui statue.

Des sanctions pouvant aller du simple arbitrage, à la radiation et/ou à la dissolution pourront être prises en fonction de la gravité des manquements.

Un syndiqué exclu par son Syndicat Local peut faire appel de cette décision devant la Commission Nationale des Conflits dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Les conflits internes aux Syndicats Locaux ou aux Coordinations régionales, non réglés par leurs soins, peuvent donner lieu de la part des dirigeants du Syndicat Local ou des adhérents concernés à une médiation du Secrétariat National. En cas d'échec, la Commission Nationale des Conflits est saisie.

Le Syndicat Local ou la Coordination régionale qui auront manqué aux statuts peuvent être mis en cause devant la Commission Nationale des Conflits, sur saisine du Secrétariat National.

Article 19 : La Trésorerie

19-1/ Répartition et calcul du montant des cotisations syndicales

Les Syndicats Locaux collectent les cotisations syndicales et reversent la part nationale au Syndicat national unitaire de la Territoriale.

Le Trésorier national procède au reversement :

- de la part fédérale, conformément aux dispositions statutaires de la FSU,
- des quotes-parts aux CRSL, conformément aux quotités décidées par le Congrès National ou, entre deux congrès, par le Conseil Délibératif National.

La part nationale est fixée par le Congrès National ou, entre deux congrès, par le Conseil Délibératif National. Elle représente une part fixe par adhérent et doit permettre un fonctionnement rationnel des instances nationales.

Elle intègre les quotes-parts fixes fédérales et régionales.

En cas d'absence de CRSL, la part fixe régionale est reversée au Syndicat Local avant la fin du mois de janvier de l'année suivante.

Après déduction de cette part fixe, l'intégralité de la cotisation syndicale est conservée par les Syndicats Locaux.

Le Règlement Intérieur précise l'ensemble des modalités financières de la répartition.

19-2/ Domiciliation bancaire

Pour toute ouverture ou fermeture d'un compte bancaire au nom du Syndicat national unitaire de la Territoriale, le Secrétariat National doit en formuler la demande auprès du Bureau Délibératif National.

Le Trésorier national procède à l'ouverture d'un sous-compte pour chaque CRSL qui en formule la demande.

En dehors du/de la secrétaire général(e) national(e), des co-secrétaires généraux, du/de la trésorier(e) national(e) ou, par délégation, du/de la trésorier(e) national(e)-adjoint(e), aucune personne physique ou morale ne peut utiliser le nom du Syndicat national unitaire de la Territoriale pour l'ouverture ou la fermeture de comptes bancaires.

Le Trésorier National procède à l'ouverture d'un sous-compte pour chaque CRSL qui en formule la demande.

19-3/ Période d'un exercice financier

L'exercice financier est annuel et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

19-4/ Règles comptables et budgétaires

Les trésoreries sont soumises aux dispositions de la Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (JORF du 21 août 2008). Les comptes sont arrêtés par le Secrétariat National et approuvés annuellement par le Conseil Délibératif National, conformément à la Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (JORF du 21 août 2008).

Article 20 : La Commission de contrôle financier

Le Congrès National élit une commission technique et de contrôle financier nationale, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants (es), membres du Conseil Délibératif national, après appel à candidature individuelle. Elle se réunit au minimum 1 fois par an, sur convocation du Trésorier national ou à la demande du Secrétariat National, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (JORF du 21 août 2008).

Article 21 : Règlement Intérieur

Le Congrès National établit, modifie et vote un Règlement Intérieur qui précise le fonctionnement général du syndicat. Celui-ci peut être aussi modifié par le Conseil Délibératif National.

Dans les deux cas, la majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise.

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts du Syndicat national unitaire de la Territoriale ne peuvent être modifiés que par le Congrès National, à la condition d'obtenir les 2/3 des suffrages exprimés, sur proposition du Conseil Délibératif National et uniquement si ce point figure à l'ordre du jour du Congrès National au moment de sa convocation.

Article 23 : Dissolution du Syndicat national unitaire de la Territoriale

La dissolution du Syndicat national unitaire de la Territoriale ne peut être décidée que par le Congrès National à la condition d'obtenir les 2/3 des suffrages exprimés sur proposition du Conseil Délibératif National et uniquement si ce point figure à l'ordre du jour du Congrès National. En cas de dissolution, l'actif du Syndicat national unitaire de la Territoriale sera dévolu conformément aux décisions du Congrès National et à la législation en vigueur.

Article 24 : Représentation

Les membres du Secrétariat National dûment mandatés, ou toute autre personne désignée par le Bureau Délibératif National sont habilités à représenter le Syndicat national unitaire de la Territoriale. Les membres du Secrétariat National ou toute autre personne mandatée par le Bureau Délibératif National sont habilités à ester en justice ou à prendre toute mesure de nature à défendre les intérêts du Syndicat national unitaire de la Territoriale. Il en informe dans les meilleurs délais les membres du Bureau Délibératif National.

Article 25 : Publications

Le Syndicat national unitaire de la Territoriale édite un journal à parution régulière ainsi que tout document qu'il juge nécessaire à la bonne information de ses adhérents ou de tout public.

Article 26 : Charte graphique

Les Syndicats Locaux, les CRSL et les Sections syndicales se conforment à la charte graphique :
« La FSU Territoriale ».